

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 17 Juillet 2023

Direction des Interventions Service « Programmes opérationnels et promotion » Unité « Promotion » Dossier suivi par : Unité « Promotion » Courriel : promo-ocm@franceagrimer.fr	N° INTV-POP-2023-46
PLAN DE DIFFUSION : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Modification de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2023-23 du 17 avril 2023 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer de la mesure promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2023 à 2027 en application de l'article 58 du règlement (UE) 2021/2115 portant organisation commune des marchés des produits agricoles

Cette décision porte sur l'appel à projets ouvert en 2023 (période de réalisation 2023-2024).

FILIERES CONCERNEES : Filière vitivinicole

RESUME : La présente décision modifie la réglementation relative au conventionnement.

MOTS CLES : promotion, pays tiers, convention, décision d'octroi

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 00 00
www.franceagrimer.fr

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 modifié de la Commission du 17 juin 2014-déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement d'exécution (UE) 2020/133 de la Commission du 30 janvier 2020 dérogeant au règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement délégué (UE) 2020/419 de la Commission du 30 janvier 2020 dérogeant au règlement délégué (UE) 2016/1149 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement délégué (UE) 2023/57 de la commission du 31 octobre 2022 modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2022/127 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2023/330 de la Commission du 22 novembre 2022 modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2022/126 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Plan stratégique national français de la politique agricole commune 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2023-23 du 17 avril 2023 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer de la mesure promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2023 à 2027 en application de l'article 58 du règlement (UE) 2021/2115 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- Avis du conseil spécialisé de la filière « vin et cidre » du 12 Juillet 2023.

Article 1 – Modification de l'article 5.7.2

L'article 5.7.2 de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2023-23 est modifié comme suit :

« Article 5.7.2. Notification d'éligibilité des demandes d'aides »

« L'acceptation ou le rejet du projet est notifié à l'opérateur par courrier envoyé dans le télé service dans les six mois qui suivent la clôture de l'appel à projets. Il est informé de la transmission du courrier par messagerie électronique.

La notification d'éligibilité précise par opération :

- les actions et dépenses éligibles ;
- les actions et dépenses inéligibles au regard des critères d'admissibilité.
- le montant maximum de l'aide;
- le cas échéant le taux d'aide retenu ;
- le délai de réalisation et.

Lorsque l'instruction aboutit à un rejet total ou partiel de la demande d'aide, une notification motivée en ce sens est envoyée à l'intéressé selon le même procédé. Ce dernier dispose d'un délai de 2 mois pour contester la décision par voie de recours gracieux ou contentieux. »

Article 2 – Modification de l'article 6

Le titre de l'article 6 de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2023-23 est modifié comme suit :

« Article 6 - Décision d'octroi et modification des opérations ».

L'article 6.1 est modifié comme suit :

« 6.1. Décision d'octroi

Après établissement du taux d'aide définitif prévu à l'article 5.6.1 supra, FranceAgriMer envoie une décision d'octroi qui précise le détail des budgets validés par opération, actions et types d'événements ainsi que le montant maximum de l'aide qui pourra être octroyée sous réserve du respect par le bénéficiaire de ses obligations.

Le cas échéant, la liste des entités autorisées à présenter des justificatifs de dépenses au nom du demandeur est annexée à la décision d'octroi.

La décision d'octroi est mise en ligne sur le télé service ; le demandeur en est informé par messagerie électronique. »

Article 3 – Modification de l'article 9.3.4

L'article 9.3.4 g) ii) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépenses facturées aux membres d'une structure collective payées par la structure collective sont éligibles au titre du dossier présenté par la structure collective si le membre, figurant dans la liste des adhérents fournie à FranceAgriMer, participe au projet de la structure collective. »

Article 4 - Terminologie

Les termes « convention » et « conventionné » sont remplacés dans tous les articles de la décision INTV-POP-2023-23 de manière suivante :

- Le 4^{ème} alinéa de l'article 3.4.1 « Pays tiers éligibles » est remplacé par les dispositions suivantes :
« En cas de doute ou d'évolution géopolitique en cours de programmation, des précisions peuvent être apportées à la décision d'octroi à la demande de FranceAgriMer ou du demandeur »
- Le 3^{ème} alinéa de l'article 3.8 « Des frais généraux » est remplacé par les dispositions suivantes :
« Pour en bénéficier, les demandeurs doivent les avoir initialement prévus dans le budget prévisionnel figurant dans la demande d'aide et intégrés au budget validé »
- Le 4^{ème} alinéa de l'article 6.2 « Modification de projets » est remplacé par les dispositions suivantes :
« Dans le cas où un pays ou groupe de pays initialement non prévu dans la décision d'octroi est présenté à la demande de paiement, l'opérateur décrit l'état de ses marchés et la visée de ses actions de promotion sur ce pays ou groupe de pays dans les conditions prévues par l'article 2.1 de la présente décision »
- L'article 7 « Avances » est modifié comme suit :
 - o L'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Elle est égale à 60% maximum du montant de l'aide prévisionnelle de l'ensemble des opérations pour une année donnée, telle qu'inscrite dans la décision d'octroi. »
 - o L'alinéa 5 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le demandeur de l'aide peut revoir à la baisse le montant de l'avance à recevoir :

- soit en demandant à recevoir une avance inférieure à la caution de 100 % x 30 % du budget prévisionnel validé,
- soit en fournissant une caution d'un montant inférieur à 100 % x 30 % du budget prévisionnel validé »

L'alinéa 6 est remplacé par les dispositions suivantes : « La caution est fournie à compter de la notification de la décision d'octroi à l'opérateur. La fourniture de la caution à FranceAgriMer vaut demande de paiement d'avance ».

- Le 2^{ème} alinéa du 1^{er} tiret de l'article 8-1 b) « Droit à l'erreur, analyse de la recevabilité et modalités de rectification de la déclaration » est remplacé par les dispositions suivantes :
« La rectification ne conduit pas à augmenter le montant d'aide validé. »
- L'article 9.3.4 f) i) « Facture libellée au nom d'une filiale, d'un bureau de représentation ou d'une succursale et payée par celle-ci » est remplacé par les dispositions suivantes :
« L'opérateur peut présenter, dans sa demande de paiement, des factures libellées au nom d'une filiale à 100%, d'un bureau de représentation ou d'une succursale et payées par cette même entité, sous réserve que cette dernière figure en annexe de la décision d'octroi. »
- Le 2^{ème} alinéa de l'article 12.3 « Sanctions » est remplacé par les dispositions suivantes :
« Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré les aides publiques nationales en lien avec le projet présenté à FranceAgriMer pour lesquelles il avait déposé une demande auprès d'autres financeurs, le montant d'aide dépassant le plafond autorisé par le régime d'aide doit être reversé et majoré de 20%. Cette majoration est applicable dans le cas où le bénéficiaire n'a pas informé FranceAgriMer de cette situation avant l'envoi de la décision d'octroi (cf. article 6.1) »
- La 2^{ème} phrase de l'article 13 « Conservation des documents » est remplacé par les dispositions suivantes :
« Ce délai de conservation est interrompu par toute contestation portant sur la décision d'octroi. »
- Le 2^{ème} alinéa de l'article 15 « Modification de la structure juridique de l'opérateur en cours de réalisation de l'opération » est remplacé par les dispositions suivantes :
« Si nécessaire, une nouvelle décision d'octroi d'aide est transmise à l'opérateur. »

Article 5 – Date d’application

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire.

**Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur général adjoint,**

Sébastien COUDERC